RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La fontaine du XIIème siècle située en contrebas

la place principale d'Artonne (Puy de Dôme)

do 12 piedo principaro a Artonio (1 a) do 10moj
appartenant à la commune d'Artonne
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les et/ archives de la préfecture, au maire de la commune d/
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 21 JAN 1996

6-484-1924. [10713]